

AVIS DE SOUTENANCE DE THÈSE DE DOCTORAT

Mademoiselle CARBONARI Caroline soutiendra une thèse

Le lundi 10 novembre 2003 à 14h30
Salle des thèses

SPÉCIALITÉ : Droit

Titre de la thèse : La responsabilité civile des professionnels du droit.

Membres du jury :

M. Daniel MAINGUY, professeur - Laboratoire : Centre du droit du marché, UFR Droit, Université Montpellier I, Montpellier.

M. François VIALLA, Maître de conférence-HDR, Laboratoire droit et santé, UFR Droit, Université Montpellier I,

M. Jean-Louis RESPAUD, Maître de conférence – HDR, Laboratoire LARJuRiS (JE2301), UFR Sciences Juridiques, Politiques et Economiques, Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, Avignon.

M. François-Xavier VINCENSINI, Maître de conférence – HDR, Laboratoire LARJuRiS (JE2301), UFR Sciences Juridiques, Politiques et Economiques, Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, Avignon.

M. Jean-Michel BRUGUIERE, Maître de conférence – HDR, Laboratoire LARJuRiS (JE2301), UFR Sciences Juridiques, Politiques et Economiques, Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, Avignon.

Résumé de la thèse :

Les professionnels du droit, (avocats, avoués, notaires, huissiers de justice), en relation directe avec la clientèle, subissent une évolution de leur responsabilité. Leur responsabilité civile s'aggrave. Cette aggravation est due à l'accroissement des obligations. L'obligation de conseil devient absolue et la rédaction d'actes impose toujours plus de rigueur. Cette responsabilité se traduit par un rattachement à un régime spécial. L'artifice du rattachement au droit commun laisse place au droit spécial de la consommation. Le professionnel devient alors un simple prestataire de services intellectuels. Il est confronté au consommateur de droit. La consommation de la responsabilité banalise le professionnel. Il s'agit de l'émergence d'une responsabilité civile spéciale (Première Partie). Il apparaît alors que cette responsabilité civile spéciale se répercute sur l'action et le risque. On envisage alors l'influence de la responsabilité spéciale (Seconde Partie). L'action peut être intentée en invoquant la simple perte de chance. La faute professionnelle devient le fait générateur de cette responsabilité spéciale. Il est alors nécessaire de gérer le risque naissant de cette activité professionnelle. Pour cela, le professionnel doit se procurer la preuve du conseil donné, de la bonne exécution de ses obligations. Le risque demeure couvert par l'assurance et la garantie collective spéciale à ces professionnels du droit.